

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.573 du 4 février 1998

A.76.003/VIII-536

En cause : **VOSTERS** Dominique,
rue des Combattants 10
1450 Chastre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 1997 par Dominique VOSTERS, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "1° la décision, vraisemblablement prise le 24 juillet 1997 par le gouvernement de la Communauté française, de recruter par contrat de travail le personnel du secrétariat du conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.);
- 2° la décision, vraisemblablement prise à cette même date par le gouvernement de la Communauté française, de ne pas faire appel aux candidatures pour pourvoir aux emplois vacants au secrétariat du C.S.A.;
- 3° la décision, vraisemblablement prise à cette même date par le gouvernement de la Communauté française, d'engager, par contrat de travail, comme conseillers composant le secrétariat du C.S.A. Monsieur Gilles HUBENS, Madame Fadila LAANAN, Madame Virginie VANDEPUTTE et Madame Laurence VANDENBROUCK et de leur octroyer le grade de directeur, assorti du barème 120-1 et avec une ancienneté reconnue à partir de 24 ans;

4° la décision, prise par voie de conséquence, d'empêcher le requérant de poser sa candidature à un emploi de promotion vacant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 25 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 25 novembre 1997, l'avocat de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que lors de sa séance du 27 octobre 1997, le gouvernement de la Communauté française a décidé

de retirer les décisions attaquées; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande, devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.